

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C - 2001/27570]

Protection du patrimoine

CHARLEROI. — Un arrêté ministériel du 9 septembre 2001 classe comme monument la totalité de l'Hôtel de Ville de Charleroi situé place Charles II, à savoir :

— la totalité des façades (tant côté rues et places, vers l'extérieur de l'îlot, que pour ce qui concerne les cours intérieures);

— les charpentes, toitures, châssis, décoration et sculptures;

— la totalité du beffroi avec son équipement et son carillon;

— l'intérieur du bâtiment du sous-sol aux combles hormis les éléments de mobilier et de décoration qui ne sont pas d'origine;

— la totalité du gros-œuvre qui forme la volumétrie et structure l'espace intérieur aussi et plus particulièrement, outre les espaces et volumes, tous les éléments d'origine, soit : les matériaux selon la hiérarchie des espaces, des décors et des aménagements (sols, revêtements muraux, vitraux, plafonds, stucs, marbres, lambris bois et métaux);

— les éléments décoratifs (les sculptures, qu'elles soient en ronde-bosse ou en bas-reliefs);

— les équipements fonctionnels : ceux se rapportant à l'éclairage électrique, les plaques de décoration des radiateurs et tous les équipements en général (dont les horloges d'origine là où elles sont conservées);

— le mobilier d'origine,

conformément aux dispositions de l'article 205 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

ROCHFORT. — Un arrêté ministériel du 10 septembre 2001 inscrit sur la liste de sauvegarde le site de la Lesse et Lomme à Wavreille, Han-sur-Lesse, Lessive, Ave-et-Auffe et Lavaux-Sainte-Anne, conformément aux dispositions des articles 193 à 195 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

[C - 2001/27571]

8 AOÛT 2001. — Arrêté ministériel relatif à l'expropriation de biens immeubles à Mont-Saint-Guibert (Corbais)

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1^{er}, X, 1^o;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 5;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 24;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 5;

Considérant qu'il est d'utilité publique de sécuriser les usagers en aménageant un échangeur vu l'insécurité provoquée par les nombreux camions qui entrent et sortent des sablières;

Considérant que la prise de possession immédiate est indispensable,

Arrête :

Article unique. Il est indispensable pour cause d'utilité publique de prendre immédiatement possession des immeubles nécessaires à la réalisation de l'échangeur dit « des Trois Burettes » sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert (CORBAIS) figurés par une teinte jaune au plan n° K.9914 ci-annexé, visé par le Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics.

En conséquence, la procédure en expropriation des immeubles précités sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962.

Namur, le 8 août 2001.

M. DAERDEN